

## AIDES D'ÉTAT

C 10/94 (ex NN 104/93)

Grèce

(97/C 306/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)*

**Communication de la Commission adressée aux autres États membres et autres intéressés conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité, concernant une aide que le gouvernement grec projette d'accorder aux Chantiers navals helléniques SA**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement grec de sa décision de cloturer la procédure ouverte le 16 février 1994 <sup>(1)</sup> et étendue le 8 janvier 1997 <sup>(2)</sup>.

«L'article 10 paragraphe 2 de la directive 90/684/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> dispose que, "au cours de l'année 1991, les aides de fonctionnement à la construction navale, à la transformation et à la réparation navales non liées à de nouveaux contrats peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont accordées en vue de la restructuration financière des chantiers dans le cadre d'un programme de restructuration systématique et spécifique lié à l'aliénation des chantiers par la vente."

Le 23 décembre 1992 <sup>(4)</sup>, sur la base des engagements pris par le gouvernement grec de privatiser les chantiers navals publics pour le 31 mars 1993, la Commission a considéré que l'annulation des dettes des quatre chantiers navals relevant de l'article 10, dans la limite des montants qui lui avaient été notifiés, était conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive.

Le gouvernement grec n'ayant pas respecté l'échéance de mars 1993, la Commission a décidé, le 16 février 1994 <sup>(5)</sup>, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de l'aide au fonctionnement consentie par la Grèce aux deux chantiers qui étaient encore la propriété de l'État à l'époque, à savoir les Chantiers navals helléniques et les chantiers Neorion.

Suite à la privatisation des chantiers Neorion, le 26 juillet 1995 <sup>(6)</sup>, la Commission a décidé de clore la procédure engagée sur la base de l'article 93 paragraphe 2 en autorisant l'aide aux chantiers Neorion et en désapprouvant l'aide aux Chantiers navals helléniques.

Toutefois, à la demande du gouvernement grec qui faisait valoir que la vente des Chantiers navals helléniques était imminente, la Commission a décidé de suspendre la notification de sa décision. Au cours des réunions tenues en septembre 1995, la Commission a reporté à deux reprises l'exécution de la décision prise au mois de juillet.

Les Chantiers navals helléniques ont été vendus (49 % du capital), le 18 septembre 1995, à une coopérative constituée par les salariés. La Grèce a ainsi utilisé la possibilité de conserver une participation majoritaire dans l'un des chantiers dans l'intérêt de la défense, que lui donnait l'article 10 paragraphe 3 de la directive.

Le 31 octobre 1995 <sup>(7)</sup>, la Commission a pris une nouvelle décision par laquelle elle approuvait l'aide aux chantiers Neorion et revenait sur sa décision négative concernant les Chantiers navals helléniques. Pour ces derniers, elle a exigé qu'un plan d'entreprise en démontrant la viabilité et la rentabilité lui soit soumis pour le 11 janvier 1996 au plus tard.

Le plan a dûment été communiqué. Les conditions requises à l'article 10 de la directive et dans la décision de la Commission d'octobre 1995 pour pouvoir approuver l'aide étaient ainsi remplies. Toutefois, le niveau des dettes à annuler avait considérablement augmenté du fait des intérêts et des pénalités qui étaient venus s'ajouter aux 44 milliards de drachmes grecques initialement approuvés par la Commission en 1992. Les nouvelles dettes figurent au passif des chantiers en cause. La Commission a considéré qu'une aide destinée à couvrir de nouvelles dettes constituait une nouvelle aide.

Le 8 janvier 1997 <sup>(8)</sup>, en s'appuyant sur cette analyse, la Commission a décidé d'étendre la procédure, engagée pour une aide initiale de 44 milliards de drachmes grecques aux Chantiers navals helléniques, au montant total de l'aide nécessaire pour annuler les dettes au moment de la privatisation. Aucune observation n'a été faite par des tiers dans le cadre de l'extension de la procédure.

<sup>(1)</sup> JO C 138 du 20. 5. 1994.

<sup>(2)</sup> JO C 80 du 13. 3. 1997, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 380 du 31. 12. 1990.

<sup>(4)</sup> JO C 88 du 30. 3. 1993.

<sup>(5)</sup> JO C 138 du 20. 5. 1994.

<sup>(6)</sup> PV(95) 1258 du 26. 7. 1995, SEC(95) 1322/2 du 24. 7. 1995.

<sup>(7)</sup> JO C 68 du 6. 3. 1996.

<sup>(8)</sup> JO C 80 du 13. 3. 1997, p. 8.

Par lettre datée du 20 février 1997, la Grèce a présenté ses observations et a informé la Commission du montant exact des dettes à annuler, pour lequel l'approbation de la Commission est nécessaire. Les dettes actuelles des Chantiers navals helléniques se montent à 112,6 milliards de drachmes grecques. Sur cette somme, 11,765 milliards concernent des affaires courantes et resteront dans les comptes. 46,355 milliards correspondent à des crédits à la construction de vaisseaux militaires, activité qui sort du champ d'application du traité. Il reste donc 54,525 milliards de drachmes grecques (10,525 milliards de plus que le montant initialement approuvé) qui constituent une aide et que le gouvernement grec ne peut annuler sans l'accord préalable de la Commission. La Commission ne pouvait alors donner son accord sur la base des dispositions de la septième directive.

Le 2 juin 1997, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1013/97 concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de restructuration (\*). L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de ce règlement dispose que l'aide envisagée en faveur des Chantiers navals helléniques sous la forme d'une annulation de dettes à concurrence de 54,525 milliards de drachmes grecques, et qui correspond aux dettes liées aux activités civiles de ces chantiers au 31 décembre 1991 ainsi qu'aux intérêts et pénalités courus jusqu'au 31 janvier 1996, peut être considérée comme compatible avec le traité.

Comme le demandait la Commission, un plan d'entreprise lui a été communiqué le 11 janvier 1996. Ce plan a été élaboré par un consultant international indépendant et vise à rétablir la viabilité financière et économique des chantiers en cause. En septembre 1996, la gestion de ces chantiers a été confiée, par voie de procédure ouverte, à une société privée indépendante chargée spécifiquement de mettre en œuvre le plan.

(\*) JO L 148 du 6. 6. 1997, p. 1.

Le plan d'entreprise est destiné à rétablir la compétitivité des Chantiers navals helléniques en augmentant la productivité et en les modernisant. Les chantiers devraient redevenir rentables en 1998. Les deux principaux éléments du plan sont une réorganisation du travail et un programme d'investissement. Les effectifs seront ramenés de 2 966 à 2 000 salariés, et le travail sera organisé d'une manière plus souple et plus rationnelle. Des investissements seront consentis pour remplacer l'équipement vieux et obsolète par une technologie neuve et moderne. Cela devrait se traduire par une augmentation de la productivité qui permettra aux chantiers de supporter la concurrence d'autres chantiers, tant au niveau national qu'international.

Pour le moment, le plan est appliqué conformément au calendrier prévu en ce qui concerne l'organisation du travail et la gestion. Le programme d'investissements n'a pas encore démarré parce que le passif des chantiers en réduit le crédit et les empêche de mobiliser des fonds sur le marché pour assurer le financement nécessaire. Lorsque le programme sera exécuté, la restructuration en cours pourra se terminer et les chantiers devraient redevenir rentables.

Enfin, la Commission note que le règlement (CE) n° 1013/97 a été adopté par le Conseil sous réserve qu'aucune nouvelle aide au fonctionnement ne soit accordée à des fins de restructuration aux chantiers relevant de ce règlement. En conséquence, aucune aide de restructuration de ce type ne pourra être consentie aux Chantiers navals helléniques à l'avenir.

Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé de clore la procédure ouverte en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité en autorisant l'aide aux conditions décrites dans la présente communication. Si elle estime que ces conditions ne sont respectées, la Commission pourra exiger la suspension du paiement de l'aide et/ou son remboursement.»